

Arrêté ministériel portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2018.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Vu la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les articles D.6-1, inséré par le décret du 13 octobre 2010, D.156 à D.158 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article R.107, § 1er, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 ;

Considérant que l'article R.107, § 1er du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau prévoit que le Ministre dresse chaque année la liste des zones de baignade situées sur le territoire de la Région et au besoin, actualise la liste des zones de baignade visée à l'annexe IX, point a ;

Vu la partie réglementaire Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article R. 110, § 4, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 ;

Considérant que l'article R.110, § 3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau prévoit que le Ministre peut interdire ou déconseiller fortement la baignade lorsqu'une eau de baignade a été classée comme étant de qualité « insuffisante » la saison précédente, en vue d'éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ;

Considérant que l'eau de la zone de Bouillon au Pont de la Poulie était de qualité « insuffisante » en 2017 ;

Considérant que l'article R. 110, § 4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau prévoit que le Ministre peut édicter une interdiction permanente de baignade ou déconseiller fortement la baignade de façon permanente si les eaux de baignade sont de qualité « insuffisante » pendant cinq années consécutives ;

Considérant que les eaux des zones de baignade de Coö, Neufchâteau, Hotton, Noisieux, Pont-à-Lesse, Hulsonniaux et Houyet sont de qualité insuffisante depuis plus de cinq années ;

Considérant que l'article R. 115 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, prévoit des mesures d'information du public ;

ARRETE

Article 1^{er}. La saison balnéaire s'étend du 15 juin 2018 au 15 septembre 2018.

Art. 2. La baignade est autorisée, au cours de la saison balnéaire 2018, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. La baignade est interdite, pour l'entièreté de la saison balnéaire 2018, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 2 du présent arrêté, en raison d'une dangerosité actuelle des sites (projet de réhabilitation en cours).

Art. 4. La baignade est interdite, pour l'entièreté de la saison balnéaire 2018, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 3 du présent arrêté, en raison d'une qualité insuffisante de l'eau en 2017.

Art. 5. La baignade est interdite de façon permanente dans les zones de baignade reprises à l'annexe 4 du présent arrêté, en raison d'une qualité insuffisante de l'eau durant au moins cinq années.

Art. 6. L'interdiction permanente de baignade fait l'objet des mesures d'information du public visées à l'article R. 115 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Namur, le

1 1 JUIN 2018



Carlo di Antonio

Annexe 1 – zones de baignade autorisées pour la saison balnéaire 2018.

1. Le lac de Bûtgenbach à Bûtgenbach et Bullingen alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée du centre de Worriken (Sous-bassin de l'Amblève) ;
2. Le lac de Robertville à Waimes, alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée (Sous-bassin de l'Amblève) ;
3. La zone de baignade des étangs de Recht à Saint-Vith, alimentés par le ruisseau de Recht, au droit du ponton, sur une largeur de 50 mètres (Sous-bassin de l'Amblève) ;
4. La zone de baignade de Renipont à Lasne, alimentée par des sources, au droit de la plage aménagée (Sous-bassin de la Dyle-Gette) ;
5. Le lac de Chérapont à Gouvy, au droit de la plage aménagée (Sous-bassin de l'Ourthe) ;
6. La zone de baignade de Maboge dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge (Sous-bassin de l'Ourthe) ;
7. L'étang de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont, au droit de la plage aménagée (Sous-bassin de la Sambre) ;
8. Le lac de Bambois à Fosses-la-Ville, au droit de la plage aménagée (Sous-bassin de la Sambre) ;
9. Le Lac de Falemprise, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;
10. Le Lac de la Platte Taille, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;
11. La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;
12. La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré (Sous-bassin de la Semois-Chiers)
13. La zone de baignade de Herbeumont dans la Semois à Herbeumont, en rive droite, le long du perré situé 200 mètres en amont du barrage, en bordure de la promenade P. Perrin (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;
14. La zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

15. La zone de baignade de Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;
16. La zone de baignade de Vresse-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;
17. L'étang du centre sportif à Libramont, au droit de la plage aménagée (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;
18. L'étang du centre sportif à Saint-Léger, au droit du ponton (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;
19. Le Grand Large à Péronnes, sur le canal Nimy - Blaton - Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin de l'Escaut) ;
20. La zone de baignade de La Marlette à Seneffe, sur le canal Charleroi - Bruxelles au niveau de la branche de Bellecourt, au droit des pontons du centre ADEPS "La Marlette" (sous-bassin de la Senne) ;
21. La zone de baignade au pont de Membre, à Vresse-sur-Semois, en rive droite de la Semois, depuis le pont de Membre jusqu'à 40 mètres en aval.

Note : Pour les zones reprises aux points 19 (Le Grand Large à Péronnes) et 20 (La Marlette à Seneffe), l'accès à l'eau de baignade est exclusivement réservé aux adhérents du centre Adeps.

Annexe 2 – zones de baignade interdites pour la saison balnéaire 2018, en raison d'une dangerosité actuelle des sites (projets de réhabilitation en cours)

1. Le lac du Ry jaune à Cerfontaine, au droit de l'ancienne plage aménagée (Sous-bassin de la Sambre) ;
2. La zone de baignade du lac de Féronval à Froidchapelle, au lieu-dit Boussu-Plage, au droit de la plage aménagée (Sous-bassin de la Sambre) ;
3. L'étang de Rabais à Virton, au droit du ponton (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;
4. Le Grand Large à Nimy, sur le canal Nimy - Blaton - Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin de la Haine).

Annexe 3 – zones de baignade interdites pour la saison balnéaire 2018, en raison d'une qualité « insuffisante » de l'eau la saison précédente

1. La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie (Sous-bassin de la Semois-Chiers)

Annexe 4 – zones de baignade avec interdiction permanente de baignade (en raison d'une qualité insuffisante de l'eau depuis au moins cinq ans).

1. La zone de baignade de Coo, dans l'Amblève à Stavelot, en rive gauche, sur une distance de 100 mètres à compter à partir de 20 mètres en aval de la cascade de Coo (Sous-bassin de l'Amblève) ;
2. La zone de baignade de Houyet, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, au droit de la plaine de jeux, située sur une distance de 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Ileau (Sous-bassin de la Lesse) ;
3. La zone de baignade de Hulsonniaux, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, tout au long du débarcadère de kayaks en amont de la tête d'amont du Pont-gare de Gendron-Celles (Sous-bassin de la Lesse) ;
4. La zone de baignade d'Anseremme, dans la Lesse à Dinant, en rive gauche, sur 50 mètres en amont du barrage situé à hauteur du camping Villatoile (Sous-bassin de la Lesse) ;
5. La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage (Sous-bassin de l'Ourthe) ;
6. La zone de baignade de Noiseux, dans l'Ourthe à Somme-Leuze, en rive droite, au pont de Noiseux, depuis la tête d'aval du pont, tout au long du perré (Sous-bassin de l'Ourthe) ;
7. La zone de baignade du lac de Neufchâteau à Neufchâteau, au droit du ponton (Sous-bassin de la Semois-Chiers).